

NE_GERICHTE CCC.2001.39 vom 25. Juli 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2001.39

FR: NE_GERICHTE CCC.2001.39 du 25 juillet 2001

IT: NE_GERICHTE CCC.2001.39 del 25 luglio 2001

Erwägungen

E. 3

Le premier juge a retenu qu'en effectuant un service d'entretien annuel non commandé par l'intimée, mais dans l'intérêt de celle-ci, la recourante s'était comportée en gérant d'affaires irrégulier, de sorte qu'il convenait d'appliquer les règles sur l'enrichissement illégitime, l'acte de gestion en cause n'ayant pas été ratifié. Le juge de première instance a considéré par ailleurs que, dans ce cadre, la recourante ne pouvait prétendre à obtenir la totalité de sa facture, y compris son bénéfice, mais seulement la valeur des objets facturés qu'il lui appartenait d'établir, de sorte que, faute de preuve à ce sujet, sa demande devait être rejetée en ce qui concerne le service. Dans son mémoire, la recourante ne conteste pas que les règles sur l'enrichissement illégitime s'appliquent en l'espèce; elle fait valoir une fausse application de ces règles, sans préciser en quoi celle-ci consisterait, se bornant à soutenir que le montant facturé est amplement justifié au vu des travaux effectués, dont la qualité et l'existence n'ont jamais été remises en cause par l'intimée. Selon Engel , (Traité des Obligations en droit suisse, p.598), la restitution ne peut excéder ni l'appauvrissement ni l'enrichissement; elle tend à effacer les conséquences d'un déplacement patrimonial injustifié; c'est dire que la connexité entre l'appauvrissement et l'enrichissement doit donner la mesure de la créance. L'enrichi de bonne foi ne peut pas être placé dans une situation inférieure à celle qui serait la sienne si le déplacement ne s'était pas produit; l'appauvri ne peut prétendre à une restitution supérieure au montant du dommage résultant de ce déplacement (voir aussi ATF 73 II 108-110, JT 1947 I 408-409). D'un autre avis, Guggenheim (Le Droit suisse des contrats, tome II p.25) indique que le montant de la créance ne s'apprécie pas d'après le dommage mais d'après l'augmentation du patrimoine du défendeur de sorte qu'il n'est pas nécessaire de savoir si à l'enrichissement de celui-ci correspond une perte équivalente chez l'appauvri. Ainsi l'appauvrissement pourra consister notamment dans le fait d'exécuter un travail qui aurait dû être rémunéré. Il pourra résulter de façon générale de la privation d'un gain. D'autres auteurs mentionnent que la créance du demandeur se détermine d'après la valeur vénale ("valeur du marché") de l'enrichissement (Gauch/Schluep/Schmid/Rey , Schweizerisches Obligationenrecht, allgemeiner Teil I n.1517a). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en cas de nullité du contrat, pour vice du consentement par exemple, il convient de se reporter à l'époque où les prestations ont été opérées et de s'en tenir à la valeur dont le défendeur s'est effectivement enrichi sans égard à la valeur fixée conventionnellement en vue de l'exécution du contrat (jurisprudence citée par Engel, op.cit. p.599). Dans l'ATF 119 II 442, le Tribunal fédéral a retenu que le bailleur en demeure de reprendre la chose avait droit à une indemnité du fait que l'ancien locataire, en utilisant celle-ci, s'était enrichi dans une certaine mesure et que cet enrichissement correspondait à la valeur objective de ce matériel pour la période d'utilisation effective. En l'espèce, en prétendant à la totalité de sa facture, la recourante entend obtenir la valeur subjective qu'elle attribue au service annuel effectué sur le véhicule de l'intimée, à laquelle

elle n'a pas droit. Conformément à l'article 8 CC, il lui incombait d'établir la valeur objective de ce service, ce qu'elle a omis de faire. C'est dès lors à juste titre que la demande a été rejetée s'agissant du service d'entretien annuel du véhicule.

E. 4

Le recours est mal fondé et doit être rejeté. Les frais seront mis à charge de la recourante ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimée; il n'y a en revanche pas lieu de retenir la témérité de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.